

A-2420/11-47



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant les missions et les modalités de recrutement, de classement, de rémunération et d'intervention des médiateurs inter-culturels au service de l'Éducation nationale

Par dépêche du 24 août 2011, Madame le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Au cours des dernières années, le nombre croissant de personnes migrant vers le Luxembourg a entraîné une augmentation sensible de la demande en médiation interculturelle dans l'enseignement.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de déterminer, en exécution de l'article 25 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, les modalités de recrutement, de classement et de rémunération ainsi que les missions et le champ d'intervention des médiateurs interculturels dans l'enseignement luxembourgeois.

Le projet met en évidence l'importance du rôle des médiateurs interculturels et de l'offre en médiation interculturelle dans nos écoles depuis 1999. Par le biais d'un travail d'information, de traduction et de médiation, les médiateurs interculturels contribuent à assurer l'insertion scolaire des enfants étrangers et leur adaptation au milieu culturel luxembourgeois. Pour ce faire, il importe de disposer d'un personnel permanent afin de garantir un travail de médiation efficace.

Dans cette optique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics salue que le projet essaie de mettre fin au statut précaire des médiateurs interculturels qui jusqu'ici ont travaillé sous le statut de collaborateurs indépendants, payés à l'heure, en les engageant sous le régime de l'employé de l'État ou de salarié de l'État. En évitant une rotation trop élevée de vacataires, il sera possible d'assurer davantage de continuité dans le travail de médiation et d'assurer par là la qualité du travail des médiateurs.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics regrette que les écoles privées soient exclues du champ d'intervention des médiateurs interculturels. Suivant le commentaire des articles, les média-

teurs interculturels ne seraient "*pas compétents pour les questions relatives aux écoles privées*", étant donné que les offres et les particularités de celles-ci ne feraient pas partie des cours de formation des médiateurs interculturels. La Chambre est d'avis que, dans ce cas, il faudrait étendre la formation des médiateurs interculturels aux spécificités des écoles privées plutôt que de limiter leur domaine d'intervention, alors surtout que "*les offres et les particularités*" de la plupart des écoles privées ne sont quand même pas telles que l'enseignement y dispensé n'aurait plus rien à voir avec l'enseignement "*classique*" offert par les écoles publiques.

La Chambre s'interroge en outre sur les modalités déterminant les besoins en postes de médiateurs interculturels. En effet, le projet reste muet sur cette question et se contente d'indiquer, dans le seul commentaire des articles, que "*le recrutement d'une personne à temps plein est nécessaire dès que le nombre de demandes ponctuelles (en médiation) s'élève à plus de 400 demandes par année scolaire*".

Enfin, la Chambre a pris note de ce qui est prévu à l'article 5 du projet, à savoir que "*les médiateurs interculturels (...) sont classés dans la carrière qui correspond à leur diplôme*" et, surtout, que l'indemnité du médiateur "*est fixée en fonction de son diplôme et conformément à la législation en vigueur pour les employés (de l'État)*". La Chambre se demande si ces deux dispositions ne sont pas contradictoires entre elles puisque le principe général applicable aux employés de l'État veut que l'indemnité soit fixée en fonction de la condition d'études (diplôme) et des conditions de l'emploi qui doivent être remplies conjointement.

Sous la réserve des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 octobre 2011.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG